

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 77

16 décembre 1976

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 30 novembre 1976 majorant les frais de recouvrement à faire par voie de remboursement postal par l'administration de l'enregistrement et des domaines .....	page	<b>1246</b>
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1976 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié par ceux des 8 décembre 1947, 28 novembre 1959, 4 mars 1967, 4 décembre 1973 et 2 juin 1975 .....		<b>1246</b>
Règlement grand-ducal du 15 décembre 1976 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière .....		<b>1247</b>
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux .....		<b>1248</b>
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972 — Ratification par le Luxembourg et état des ratifications .....		<b>1249</b>
Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres, le 16 novembre 1945 .....		<b>1252</b>

---

**Règlement ministériel du 30 novembre 1976 majorant les frais de recouvrement à faire par voie de remboursement postal par l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1947 autorisant l'administration de l'enregistrement et des domaines à faire ses recouvrements par voie de remboursement postal;

Vu le règlement grand-ducal du 29 décembre 1975 portant révision du règlement général sur le service intérieur des postes;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'enregistrement et des domaines;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 15 juillet 1971, les frais de recouvrement à faire par voie de remboursement postal par l'administration de l'enregistrement et des domaines sont fixés à trente-trois francs.

**Art. 2.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 novembre 1976.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques-F. Poos**

**Règlement grand-ducal du 9 décembre 1976 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette, tel que cet arrêté grand-ducal a été modifié par ceux des 8 décembre 1947, 28 novembre 1959, 4 mars 1967, 4 décembre 1973 et 2 juin 1975.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 22 de la loi belge du 4 mars 1846 sur les entrepôts, notamment les articles 135 et 136;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public des douanes à Esch-sur-Alzette notamment les chapitres II et XI;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 8 décembre 1947, 28 novembre 1959, 4 mars 1967 modifiant l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924 portant approbation d'un règlement spécial pour l'entrepôt public à Esch-sur-Alzette;

Vu le règlement ministériel du 12 juillet 1976 fixant le maximum des droits de magasin dans les entrepôts publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les chapitres II et XI du règlement spécial pour l'entrepôt public des douanes à Esch-sur-Alzette sont remplacés par les nouvelles dispositions ci-après:

**Chapitre II. — Droits de magasin**

**Art. 11<sup>1</sup>.** Les droits de magasin sont perçus conformément aux dispositions des articles 205 à 213 bis de l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes modifié par l'arrêté royal belge du 2 juillet 1957 et aux dispositions de l'article 11<sup>2</sup> ci-après:

**Art. 11<sup>2</sup>.** Le tarif des droits de magasin est fixé comme suit:

1. Marchandises arrivant à destination du magasin spécial de l'entrepôt public:

a) lorsqu'il y a déchargement total ou partiel dans le magasin ....	}	petits envois pouvant bénéficier en tant que tels de la franchise des droits et de la T.V.A. ... Exemption autres envois:		} Pour le temps pendant lequel le dépôt dans le magasin spécial est autorisé
		par 100 kg poids brut ..... 5,10 F		
b) lorsqu'il y a déchargement total ou partiel ailleurs que dans le magasin (quai ou cour) .....	}	par 100 kg poids brut ..... 3 F		}
		par 1000 kg poids brut ..... 12 F		
c) lorsque avec l'autorisation de la douane, il n'y a pas de déchargement .....	}	sans que le droit puisse dépasser 120 F par wagon, camion ou remorque		}
		minimum par wagon, camion ou remorque ..... 53 F		

2. ....

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 décembre 1976

**Jean**

Le Ministre des Finances,

**Jacques-F. Poos**

**Règlement grand-ducal du 15 décembre 1976 portant nouvelle fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance en matière d'assurance accidents agricole et forestière.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'alinéa 3 de l'article 165 du code des assurances sociales;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1934 concernant la non-application de l'assurance obligatoire contre les accidents à certaines entreprises agricoles et forestières et portant fixation d'une cotisation forfaitaire pour les entreprises d'une moindre importance, tel qu'il a été modifié dans la suite, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cotisations forfaitaires à payer par les entreprises agricoles et forestières dont l'étendue ne dépasse pas deux hectares sont fixées comme suit:

Pour les entreprises d'une étendue de 0,5 hectare à un hectare, six cent soixante-dix francs.

Pour les entreprises d'une étendue de plus d'un hectare à 1,5 hectares, huit cent quatre-vingts francs

Pour les entreprises d'une étendue de plus de 1,5 hectares à deux hectares, mille quatre-vingt-dix francs.

La cotisation de mille quatre-vingt-dix francs s'applique également aux entreprises dont l'étendue, tout en dépassant deux hectares, correspondrait à une cotisation inférieure à ce montant.

Dans la computation des étendues prévues au présent article entreront:

- a) les terres de jardinage professionnel, les vergers et les vignobles pour le décuple de leur contenance;
- b) les bois pour le quart de leur contenance;
- c) les haies à écorce et les terres vaines pour le dixième de leur contenance.

Pour les entreprises dont l'étendue suivant la computation visée à l'alinéa précédent ne dépasse pas cinquante ares et est constituée uniquement par des bois, des haies à écorce et des terres vaines, le taux de cotisation est réduit à quatre cent soixante francs.

Chaque année le taux des cotisations sera adapté à l'évolution du rôle à établir. »

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**Art. 3.** Notre ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1976  
Jean

Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
**Benny Berg**

### Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 6 au fascicule 7 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 3 au fascicule 1 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-France). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 2 au fascicule 6 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Autriche). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 1 au fascicule 10 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 10 au fascicule 11 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Espagne et Portugal). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 2 au fascicule 9 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Allemagne (DR)/Tchécoslovaquie/Pologne). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 10 au fascicule 8 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Pays Nordiques). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 11 au fascicule 2 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Allemagne DB). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 2 au fascicule 12 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Belgique). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 4 au fascicule 3 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Pays-Bas). — 1.11.1976.

Rectificatif N° 6 à l'édition du tarif « Voitures-Lits » (Trans-Euro-Nuit). — 1.11.1976.

- Rectificatif N° 5 au fascicule 5 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Italie). — 1.11.1976.  
 1<sup>er</sup> supplément au tarif international luxembourgeois-néerlandais N° 9009 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.11.1976.  
 6<sup>e</sup> supplément au tarif international belgo-luxembourgeois N° 9671 pour produits sidérurgiques. — 1.11.1976.  
 Nouvelle édition du fascicule 4 de la 3<sup>e</sup> partie du TCV (trafic Luxembourg-Suisse). — 1.11.1976.  
 Rectificatif N° 3 au fascicule contenant les dispositions particulières aux billets à prix globaux. — 1.11.1976.  
 Rectificatif N° 28 au tarif international CECA 9001 (fasc. 1-3). — 1.11.1976.  
 3<sup>e</sup> supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 5098 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.11.1976.  
 Rectificatif N° 1 à la 1<sup>re</sup> partie du TCV — Conditions de transport générales pour voyageurs en groupe. — 1.11.1976.  
 Rectificatif N° 1 au fascicule du TCV contenant les dispositions spéciales pour le transport d'automobiles accompagnées. — 1.11.1976.  
 Rectificatif N° 9 au tarif international CECA 9001 (fasc. 4 et 5). — 1.11.1976.

**Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Ratification par le Luxembourg et état des ratifications.**

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 24 avril 1976 (Mémorial 1976, A, p. 394 et ss) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre 1976.

Conformément à son article 18, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour le Luxembourg le 12 novembre 1976.

*Liste des Etats liés par ledit Protocole*

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
Afrique du Sud	25 mars	1972	16 décembre	1975
Allemagne, République Fédérale d'	25 mars	1972	20 février	1975 <sup>1</sup>
Argentine	25 mars	1972	16 novembre	1973
Australie	22 novembre	1972	22 novembre	1972
Barbade			21 juin	1976 (a)
Belgique	25 mars	1972		
Bénin			6 novembre	1973 (a)
Brésil	25 mars	1972	16 mai	1973
Cambodge	25 mars	1972		
Canada			5 août	1976 (a)
Chili	25 mars	1972	19 décembre	1975
Chypre	25 mars	1972	30 novembre	1973
Colombie			3 mars	1975 (a)
Costa Rica	25 mars	1972	14 février	1973

<sup>1</sup> Avec déclaration que le Protocole, à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, s'appliquera également à Berlin-Ouest.

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, adhésion (a)</i>	
Côte d'Ivoire	25 mars	1972	28 février	1973
Danemark	25 mars	1972	18 avril	1975
Egypte	25 mars	1972	14 janvier	1974
Equateur	25 mars	1972	25 juillet	1973
Espagne	25 mars	1972		
Etats-Unis d'Amérique	25 mars	1972	1 <sup>er</sup> novembre	1972
Fidji			21 novembre	1973 (a)
Finlande	16 mai	1972	12 janvier	1973
France	25 mars	1972	4 septembre	1975 <sup>2</sup>
Gabon	25 mars	1972		
Ghana	25 mars	1972		
Grèce	25 mars	1972		
Guatemala	25 mars	1972	9 décembre	1975
Haïti	25 mars	1972	29 janvier	1973
Indonésie	25 mars	1972	3 septembre	1976
Iran	25 mars	1972		
Islande			18 décembre	1974 (a)
Israël	27 mars	1972	1 <sup>er</sup> février	1974
Italie	25 mars	1972	14 avril	1975
Japon	15 décembre	1972	27 septembre	1973
Jordanie	25 mars	1972	28 février	1973
Kenya			9 février	1973 (a)
Koweït			7 novembre	1973 (a)
Lesotho			4 novembre	1974 (a)
Liban	25 mars	1972		
Libéria	25 mars	1972		
Liechtenstein	25 mars	1972		
Luxembourg	25 mars	1972	13 octobre	1976
Madagascar	25 mars	1972	20 juin	1974
Malawi			4 octobre	1973 (a)
Maroc	28 décembre	1972		
Monaco	25 mars	1972	30 décembre	1975
Nicaragua	25 mars	1972		
Niger	28 novembre	1972	28 décembre	1973
Norvège	25 mars	1972	12 novembre	1973
Nouvelle-Zélande	15 décembre	1972		
Pakistan	29 décembre	1972		
Panama	18 mai	1972	19 octobre	1972
Paraguay	18 octobre	1972	20 juin	1973
Pérou	25 mars	1972		
Philippines	25 mars	1972	7 juin	1974
République arabe Syrienne			1 <sup>er</sup> février	1974 (a)

<sup>2</sup> avec déclaration que « les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Départements européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer). »

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification , adhésion (a)</i>	
République de Corée	29 décembre	1972	25 janvier	1973
République-Unie du Cameroun			30 mai	1974 (a)
Roumanie			14 janvier	1974 (a)
Royaume-Uni	25 mars	1972		
Saint-Siège	25 mars	1972	7 janvier	1976
Sénégal	16 août	1972	25 mars	1974
Singapour			9 juillet	1975 (a)
Suède	25 mars	1972	5 décembre	1972
Thaïlande			9 janvier	1975 (a)
Togo	25 mars	1972		
Tonga			5 septembre	1973 (a)
Tunisie	22 décembre	1972	29 juin	1976
Turquie	25 mars	1972		
Uruguay			31 octobre	1975 (a)
Venezuela	25 mars	1972		
Yougoslavie	25 mars	1972		
Zaïre			15 juillet	1976 (a)

### **Déclarations et réserves**

#### *Brésil*

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociations du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les Etats dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extraditer ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole à l'article 2, paragraphe 4, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

#### *Canada*

Lors de l'adhésion:

L'adhésion audit Protocole par le Gouvernement canadien a été effectuée avec une réserve aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

#### *Grèce*

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

#### *Israël*

Lors de la signature:

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les Etats voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Lors de la ratification:

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ces droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

### *Panama*

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 36 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

(La réserve se lit comme suit:

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.)

### *Roumanie*

Réserve:

« La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique. »

Déclaration:

« Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats. »

---

## **Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Londres, le 16 novembre 1945.**

(Mémorial 1947, p. 735 et ss.  
Mémorial 1972, A, p. 1069 et ss.  
Mémorial 1973, A, pp. 408, 1356  
Mémorial 1975, A, p. 516)

---

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Grande-Bretagne que les Etats suivants ont signé et accepté la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Signature de la Convention	Dépôt de l'instrument d'acceptation	Entrée en vigueur
Suri nam .....	16. 7.1976	8. 4.1976	16. 7.1976
Papua Nouvelle-Guinée .....	21. 9.1976	4.10.1976	4.10.1976
Mozambique .....	11.10.1976	16. 8.1976	11.10.1976
Seychelles .....	18.10.1976	18.10.1976	18.10.1976

---